



OUVRIÈRES AGRICOLES : REPENSER LE TRAVAIL AGRICOLE FÉMININ POUR UN DÉVELOPPEMENT RURAL DURABLE ET INCLUSIF

Note de réflexion
pour de nouvelles pistes d'action



Auteurs :

Houda Mazhoud¹, Anissa Hanafi², Sarra Melki³, Hela Hassine Rezgui⁴, Fatma Kharroubi⁵, Leila Baraketi⁶,
Najoua Bourawi³, Nicolas Faysse^{2,7}, Fraj Chemak¹

¹ INRAT ; ² INAT ; ³ APEDDUB ; ⁴ Bureau d'Appui à la Femme Rurale, Ministère de l'Agriculture, des Ressources
Hydrauliques et de la Pêche ; ⁵ CRDA de Siliana ; ⁶ CRDA de Béja ; ⁷ Cirad

Introduction



En Tunisie les ouvrières agricoles jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement quotidien du secteur agricole. En 2017, elles représentaient 58 % de la main-d'œuvre rurale et on estimait qu'il y avait 91000 ouvrières agricoles, dont 7% permanentes et 93% non-permanentes (Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 2018; FAO, 2022).

Toutefois leur travail reste largement invisibilisé, sous-estimé et peu réglementé. Les ouvrières agricoles exercent leur travail dans un cadre informel et dans des conditions précaires : absence de contrat, manque de couverture sociale, faible reconnaissance sociale et difficulté à concilier travail et vie personnelle (Kouki et al., 2025). Les ouvrières évoluent en marge des dispositifs d'action publics, que ce soit en termes de protection sociale ou bien d'inspection du travail, dont les interventions dans les exploitations sont limitées.

Leurs droits fondamentaux sont souvent négligés au profit de la rentabilité des exploitations agricoles. Les ouvrières agricoles sont restées pendant longtemps invisibles des politiques de développement. Leur réalité n'émerge malheureusement dans les médias qu'à l'occasion d'accidents de transport les impliquant.

L'amélioration des conditions de travail des ouvrières agricoles est une priorité pour améliorer le bien-être de nombreuses femmes rurales en Tunisie. Mais aussi, du fait de ces conditions difficiles, les jeunes générations se détournent du travail agricole et préfèrent travailler dans des usines ou en ville, ce qui pourrait menacer à terme le fonctionnement du secteur agricole dans son ensemble.

Le diagnostic de la situation des ouvrières agricoles en Tunisie est bien connu. Cependant, il n'existe pas encore de stratégie globale pour améliorer leurs conditions de travail et de vie. Les dispositifs publics qui ont été récemment instaurés pour cette amélioration (en ce qui concerne notamment le transport et la protection sociale) peinent à être mis en œuvre.

Cette note propose des recommandations concrètes, visant à améliorer les conditions de travail des ouvrières agricoles et à mieux valoriser leur contribution au secteur agricole, dans une perspective que les ouvrières aient un travail décent. Elle s'appuie à la fois sur un travail de recherche mené en 2024 (Kouki et al., 2025) et sur un atelier, réalisé en février 2026 à Béja, dans le cadre d'une coopération avec le Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA) de Béja.

Cet atelier a réuni entre autres des ouvrières agricoles, des membres de Groupements de Développement Agricole dont les membres sont avant tout des femmes, des représentants du CRDA de Béja, du Ministère de la Femme, du Ministère des Affaires Sociales, de l'ODESYFANO, un représentant de l'UTAP, et des ONG travaillant sur la question des ouvrières agricoles. Il a permis aux participants de discuter du diagnostic de la situation actuelle des ouvrières et de co-construire des recommandations concrètes, ancrées dans les réalités du terrain, qui ont alimenté la présente note.



Situation actuelle

Un accès faible à la couverture sociale

La situation juridique des ouvrières agricoles en Tunisie demeure marquée par une forte précarité, malgré l'existence de cadres légaux. La protection sociale de ces travailleuses reste très limitée. Dans une étude menée sur trois gouvernorats (COSPE, 2024), environ 75 % des ouvrières agricoles exercent sans contrat de travail et 92% ne bénéficient pas d'une affiliation à un régime de sécurité sociale.

Différents facteurs expliquent ce résultat, notamment les difficultés d'inscription auxquelles font face les ouvrières. La plupart des ouvrières travaillent dans un cadre informel auprès des agriculteurs. De plus, les ouvrières ne disposent pas de carte professionnelle, ce statut n'étant pas reconnu pour figurer sur la carte d'identité nationale. D'autres facteurs ont trait au fait que les ouvrières ne perçoivent pas l'intérêt de s'inscrire. D'une part, une fois inscrite, l'ouvrière est tenue de s'acquitter d'une cotisation annuelle, payable en quatre échéances.

Des pénalités s'appliquent en cas de non-paiement d'une échéance. Or, de nombreuses ouvrières

disposent de revenus irréguliers, et le montant de la cotisation est important au regard de leurs capacités financières. D'autre part, de nombreuses ouvrières bénéficient déjà du «carnet blanc» destiné aux personnes nécessiteuses désormais intégré à la catégorie 1 du programme Amen Social. La couverture offerte par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) peut être perçue comme moins avantageuse, en tout cas sur le court terme. A titre d'exemple, le carnet de solidarité permet une prise en charge des appareillages, ce qui n'est pas le cas de la CNSS. De plus, l'inscription et la déclaration d'un revenu officiel peuvent entraîner la perte de l'allocation destinée aux personnes nécessiteuses d'un montant d'environ de 260 dinars par mois.



Cependant, le régime de solidarité n'ouvre aucun droit à une pension de retraite, et ne permet pas de remboursement des dépenses de santé dans le secteur privé contrairement à la CNSS qui offre des prises en charges, sous certaines conditions. Enfin, la majorité des ouvrières agricoles ont plus de 40 ans et n'ont jamais cotisé pour la retraite, ce qui rend leur cotisation tardive peu favorable à l'acquisition de droits satisfaisants.



Récemment, le décret-loi n° 2024-4 du 22 octobre 2024 s'est donné comme objectif d'améliorer la couverture sociale des ouvrières agricoles. L'article 17 de ce décret-loi n° 2024-4 prévoit l'instauration d'un régime spécifique de protection sociale destiné aux travailleuses agricoles. Ce dispositif vise à favoriser leur inclusion économique, à améliorer les conditions de vie de leur famille et à reconnaître leur rôle en tant qu'actrices économiques. Il a pour objectif de garantir, à ce titre, l'accès aux prestations d'assurance maladie, aux pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, ainsi qu'à la couverture des risques professionnels et aux prestations du programme « Amen Social ».

Ce régime concerne les travailleuses agricoles non salariées exerçant principalement pour leur propre compte, ainsi que les travailleuses salariées employées de façon régulière ou intermittente par un ou plusieurs employeurs. Pour en bénéficier, ces

dernières doivent justifier d'au moins 15 jours de travail par mois, avec une moyenne minimale de 45 jours par trimestre ou 180 jours par an. Elles peuvent être employées à titre permanent, saisonnier ou occasionnel. Sont toutefois exclues les travailleuses relevant d'entreprises déjà affiliées à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes risques pour l'ensemble de leurs employés.

L'application de ce décret-loi est en cours de préparation. Par ailleurs, en pratique, les ouvrières agricoles travaillent généralement pour le compte de plusieurs agriculteurs, ce qui rend difficile de cumuler des 45 jours de travail de manière continue auprès d'un seul employeur. Cette exigence peut ainsi constituer un obstacle à leur affiliation à la CNSS. Par ailleurs, la question du financement des cotisations, particulièrement de l'employeur, demeure posée : il reste à déterminer qui prendra en charge les frais liés à cette affiliation.

Un faible pouvoir de négociation des ouvrières agricoles

Les ouvrières agricoles accèdent au travail souvent à travers des intermédiaires, qui assurent la mise en relation entre l'offre de travail des agriculteurs et les disponibilités de travail des ouvrières. Les ouvrières changent souvent, au cours d'une même saison agricole, du lieu de travail, en fonction des tâches à effectuer.

Dans ce contexte, les ouvrières agricoles disposent d'un faible pouvoir de négociation, ce qui se traduit par des rémunérations souvent très insuffisantes. Dans le gouvernorat de Béja, Kouki et al. (2025) ont identifié des salaires compris entre 10 et 20 dinars par jour : la majorité des ouvrières touchaient ainsi un salaire inférieur au Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) officiel (17,6 dinars par jour en 2024).



Des conditions de transport et de travail précaires

Les conditions de transport des ouvrières agricoles demeurent particulièrement préoccupantes. Elles sont souvent transportées à l'arrière de camionnettes et de pickups dans des conditions ne respectant pas les normes minimales de sécurité. Les intermédiaires mentionnés précédemment assurent fréquemment la fonction de transporteur en dehors de cadre réglementaire effectif.

Pour remédier au problème de transport, la loi n° 2019-51 du 11 juin 2019 a instauré une catégorie spécifique de «transport de travailleurs agricoles» et l'article 2 du décret-loi n° 2024-4 du 22 octobre 2024, prévoit la mise en place d'un service de transport public routier non régulier dédié aux travailleuses agricoles, qu'elles soient salariées ou non salariées. Ces dispositions précisent que ce service sera assuré par des personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation et opérant à l'échelle d'un ou de plusieurs gouvernorats

Cependant, en pratique, les participants de l'atelier de Béja ont indiqué qu'à leur connaissance, aucun transporteur de la région de Béja n'obéit au mécanisme prévu par ces deux textes. Les difficultés persistent particulièrement en raison d'insuffisance des incitations, de la régulation, et de la prise en compte insuffisante des réalités du terrain. A titre d'exemple, l'état des pistes agricoles rend souvent difficile, voire inadapté, le recours à des bus.

De plus, les ouvrières agricoles exercent souvent dans des conditions de travail précaires. En effet généralement les chefs exploitants ne fournissent pas les outils de protection nécessaires (gants, masques, bottes...) pour sécuriser les femmes d'un éventuel risque d'accident de travail. En absence de gant et de masque, la manipulation des produits phytosanitaires expose les ouvrières à des risques sanitaires importants.



Photo. Atelier en février 2026 sur les ouvrières agricoles à Béja

Recommandations

Définir un statut de l'ouvrière agricole

Il serait utile de définir un statut officiel et spécifique pour les ouvrières agricoles car la formalisation de cet emploi est essentielle pour garantir les droits et encadrer les relations de travail. Ce statut se traduirait par une carte officielle (carte professionnelle) délivrée par l'État attestant le statut d'ouvrières agricoles. Cette carte permettrait l'accès prioritaire à des services de transport organisés, l'accès à des mécanismes de soutien, l'identification administrative facilitant l'intégration

dans les politiques publiques, et une reconnaissance institutionnelle du statut socio-économique. Il s'agit d'un instrument de protection et non d'une simple définition théorique.

Les attributions employeur-employée (droits, responsabilités, conditions de travail) devraient être tranchées clairement afin d'engager les agriculteurs dans ce processus et permettre à l'ouvrière agricole un statut de travail clair pour qu'elle jouisse pleinement de ces droits sociaux.

Rendre effective la protection sociale

Faciliter l'inscription par des ouvrières à la protection sociale

Les dispositifs de protection sociale doivent être adaptés aux réalités du métier d'ouvrières pour devenir réellement accessibles. Il y a besoin d'une procédure spécifique pour la couverture sociale des femmes ouvrières qui soit adaptée à leurs conditions de travail, notamment le fait que le travail est saisonnier, leurs revenus sont variables, le fait qu'elles ne soient pas employées par un seul agriculteur/employeur. Par exemple, on pourrait envisager que les ouvrières n'aient pas à payer chaque trimestre: elles pourraient payer selon ce qu'elles gagnent (avec la définition d'un plancher) avec bien sûr des avantages qui dépendent de ce qu'elles ont versé.



Il serait utile de prévoir des mesures spécifiques et exceptionnelles pour les femmes de plus de 40 ans. Il faudra aussi améliorer l'articulation entre les programmes existants de protection sociale.

L'article n°5 du décret-loi n° 2024-4 prévoit la mise en œuvre du programme de protection sociale via une plate-forme électronique comprenant un

registre national des femmes pauvres et à revenu limité et selon l'article 18 du même décret, la gestion du régime spécifique de sécurité sociale des travailleuses agricoles est confiée à la CNSS. Il est important d'appliquer ce décret.

Il serait aussi utile de sensibiliser les ouvrières à leurs droits avec des ateliers de renforcement de compétences : en termes d'accès aux dispositifs de protection sociale, en termes de droits du travail, en termes de procédure en cas de désaccord ou conflit avec un agriculteur ou un intermédiaire.

Organiser un financement pérenne de la cotisation employeur

Conformément à l'article 3 du décret-loi n° 2024-4, les dépenses liées aux programmes, interventions et mécanismes visant à promouvoir l'inclusion économique et la protection sociale des travailleuses agricoles sont imputées sur les ressources d'un Fonds de protection sociale des travailleuses agricoles.

Cet article prévoit également l'exonération de la travailleuse agricole du paiement des cotisations pour le financement dudit fonds, dans les limites fixées par le décret-loi. Il est donc essentiel de veiller à l'application effective de cet article.

Pour résoudre le problème d'absence de contrat avec les agriculteurs (et donc d'absence de cotisation employeur), il serait possible de demander aux agriculteurs de payer un montant général annuel, à travers une taxe retenue sur le chiffre d'affaires (tel que par exemple pratiquée comme contribution au fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles ou pour le financement des groupements interprofessionnels). Ces montants seraient versés à la CNSS et représenteraient la part « employeur ». Il sera aussi utile d'adapter la protection du travail, notamment l'intégration du transport comme risque professionnel et indemnisation automatique en cas d'accident.

Améliorer la rémunération et les conditions de travail

Garantir des conditions de travail décentes et des rémunérations équitables est indispensable pour la durabilité du secteur agricole. Il y a besoin de mieux veiller à l'application du SMAG comme salaire minimal, tout comme mettre en place des mécanismes pour veiller à une réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes.

Il y a lieu aussi d'améliorer les conditions de travail à la ferme. Il s'agira de s'assurer que les ouvrières disposent d'équipements de protection (gants, chapeaux, bottes et vêtements adaptés) et que ces coûts soient bien intégrés dans les charges de l'exploitation. Il s'agira aussi de mieux organiser le contrôle du respect du droit du travail (fixation



d'horaires réglementés, temps de pause obligatoires, mise à disposition d'eau potable et d'installations sanitaires). Il y a besoin d'améliorer les ressources humaines et financières de l'inspection du travail pour intervenir avec plus d'efficacité dans le suivi

et le contrôle des conditions de travail à la ferme, et de durcir les sanctions en cas de non-respect des normes de protection du travail des ouvrières agricoles.

Une autre proposition est d'organiser une formation des chefs d'exploitations agricoles aux normes de sécurité ainsi que la mise en place de sanctions à l'encontre des exploitants qui contraignent les

ouvrières à manipuler des produits phytosanitaires sans formation adéquate ni équipements de protection appropriés. A plus long terme, il serait possible aussi de conditionner l'obtention de subventions dans le secteur agricole par l'Etat Tunisien au respect des conditions de travail des ouvrières.

Exemple à l'international

Dans l'Union Européenne, un lien entre respect du droit sur le travail agricole et accès aux subventions publiques reçues par les exploitations agricoles a été créé depuis 2023 dans quelques pays (Pelsy et al., 2025). Ce mécanisme, appelé «conditionnalité sociale», vient d'être généralisé à l'ensemble des pays de l'Union Européenne. Par exemple, au Luxembourg, si lors d'une inspection dans une exploitation agricole, il est prouvé que le droit du travail des ouvriers n'est pas respecté, un barème de points est calculé, et les exploitations vont voir leurs subventions baisser de 1% à 10% en fonction du nombre de non-conformités et de la possible récidive.

Améliorer les conditions de transport des ouvrières agricoles

Sécuriser le transport est une priorité immédiate pour réduire les risques du métier d'ouvrière agricole. Il s'agit de mettre en œuvre de façon concrète la loi de 2019 sur le transport des ouvrières et ouvriers agricoles.

A court terme, il serait utile d'augmenter les subventions pour inciter les transporteurs à acquérir des véhicules avec les normes requises et à se conformer aux dispositions du texte réglementaire. Un cahier des charges du métier de transporteur d'ouvriers et ouvrières agricoles pourra être négocié et défini entre les instances régionaux et les syndicats



transporteurs. Il pourrait être aussi envisagé de prévoir une période de transition accompagnée de mécanismes de pénalités ou de sanctions progressives en cas de non-respect. Par ailleurs, l'encouragement de l'installation des entreprises citoyennes, particulièrement portées par des jeunes, est une piste prometteuse à court terme pour

assurer ce service. A moyen terme, il est également indispensable d'améliorer les infrastructures rurales notamment la qualité des routes et des pistes agricoles, sans quoi les transporteurs ne pourront pas utiliser des bus de transport routier certifiés.

Soutenir la structuration collective des ouvrières agricoles

Il y a besoin d'une organisation collective des ouvrières agricoles comme un levier clé pour renforcer le pouvoir de négociation et l'accès aux droits. Il s'agit d'une part de renforcer les syndicats qui portent la voix de ces ouvrières aux niveaux national et local. Une Chambre Nationale des Ouvrières Agricoles a été créée en 2012. D'autre part, il s'agit d'appuyer des organisations locales d'ouvrières au niveau local qui peuvent jouer un rôle d'interface avec les employeurs. Ainsi, trois GDA du gouvernorat de Siliana ont eu l'opportunité d'obtenir des « chantiers » auprès d'exploitations agricoles gérées par des structures publiques. Ils ont obtenu collectivement de mettre en œuvre des activités agricoles, telles que la taille. Ces GDA ont joué le rôle d'intermédiaires entre l'exploitation agricole. Cependant, ces GDA n'ont pas encore organisé, pour ces activités souvent ponctuelles, une cotisation correspondante à la CNSS pour les ouvrières et ouvriers embauchés à l'occasion.

A court terme, des GDA et des SMSA pourraient prendre en charge de telles activités, mais à plus long terme il pourrait y avoir aussi une réflexion plus en profondeur sur le type de statut d'organisation collective le plus pertinent pour ce type d'activités. Ces organisations locales d'ouvrières pourraient jouer un

rôle d'intermédiaire à la fois vis-à-vis des employeurs et vis-à-vis des administrations publiques. Vis-à-vis de administrations publiques, il s'agirait notamment d'aider les membres à : 1) s'affilier à la CNSS, voire accéder à des avantages sociaux spécifiques, et ainsi constituer un espace de rencontre pour accéder à l'information, et 2) bénéficier de formations pour développer les compétences techniques et savoir-faire, et participer à des actions de sensibilisation. Vis-à-vis des employeurs, ces organisations locales pourraient discuter des termes du travail de la rémunération. Elles pourraient aussi jouer le rôle de négociation pour l'organisation de transport et le contact avec les agriculteurs employeurs, et ainsi progressivement remplacer les intermédiaires actuels.



Synthèse

Le tableau ci-dessous synthétise les actions proposées, le délai de mise en œuvre.

Acteur	Pistes d'action	Délai
Définir un statut de l'ouvrière agricole	- Donner un statut officiel et spécifique pour les ouvrières agricoles	Court terme
	- Renforcer l'inspection du travail	Court terme
Rendre effective la protection sociale	- Accompagner l'inscription des ouvrières à la protection sociale	Court terme
	- Instaurer une taxe permettant un financement spécifique de la cotisation des agriculteurs employeurs	Moyen terme
Améliorer la rémunération et les conditions de travail	- Création d'organisations locales d'ouvrières, qui offriront collectivement une force de travail et un pouvoir de négociation	Moyen terme
	- Mise en place de protocoles de sécurité du travail et mise à disposition d'équipements de protection dans les exploitations	Court terme
Améliorer les conditions de transport	- Incitations et sanctions pour la mise en œuvre de la réglementation du transport agricole	Court terme
	- Amélioration des pistes rurales	Moyen terme
Soutenir la structuration collective ouvrières agricoles	- Création de syndicats au niveau national	Moyen terme

Tableau. Synthèse des pistes d'action



Développer une stratégie de changement

La thématique des conditions de travail des ouvrières agricoles entre dans le champ d'action de plusieurs ministères (Ministère de l'Agriculture, de la Femme, des Affaires Sociales, etc.). Toutefois, au contraire d'autres thématiques comme celle des GDA "féminins" dans les zones rurales en Tunisie, il n'y a pas d'acteur qui joue clairement et officiellement un rôle de coordination de l'action publique. Pour mettre en œuvre les différentes actions proposées ci-dessus, il serait utile de catalyser une coalition de différents acteurs. Une coordination institutionnelle forte est essentielle, notamment entre acteurs publics, pour développer une stratégie globale capable de transformer durablement les conditions de travail des ouvrières agricoles et de permettre sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le monde agricole est très hétérogène. A court terme, de nombreuses actions parmi celles proposées ci-dessus peuvent être mises en œuvre plus facilement dans des secteurs «organisés», tels que le secteur de l'export, les exploitations agricoles qui disposent de certification (notamment les certifications de type Globalgap ou de Commerce Équitable, qui incluent des critères de respect du droit du travail et de condition de travail des ouvriers) ou le secteur des entreprises agricoles publiques. Il pourra être utile de mettre en œuvre certaines des actions proposées ci-dessus dans ces secteurs avant de généraliser à l'ensemble du monde agricole en Tunisie.



Pour en savoir plus

COSPE, 2024. [Rapport final de la recherche-action sur les conditions de vie et de travail des femmes travaillant dans l'agriculture et la pêche dans les régions de Jendouba, Kasserine, Mahdia, Sfax et Sidi Bouzid.](#) Rapport du projet FAIRE.

FAO, 2022. Évaluation genre des secteurs de l'agriculture et du développement rural - Tunisie. Série des évaluations genre des pays. Rome.

Houloul, 2023. [Transport des travailleuses agricoles: Vers la formalisation et l'instauration des droits.](#) Policy Paper.

Kouki, I., Hanafi, A., Mazhoud, H., Bouzidi, Z., Chemak, F., & Faysse, N. (2025). [Relations de travail des ouvrières agricoles en Tunisie: un environnement intégré socialement mais peu propice à une évolution des rapports de pouvoir.](#) Alternatives Rurales, hors-série ouvrières agricoles.

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 2018. [Répartition de la main d'œuvre agricole salariale en 2017.](#)

Pelsy F, Gasperini M, Trivellato MP, Patras S (2025). [Study on the working conditions of farm employees in the EU agriculture sector.](#) Report from the Milieu, Law & Policy Consulting group, European Commission.

République de Tunisie, 2024. [Décret-loi n° 2024-4 du 22 octobre 2024, relatif au régime de protection sociale des travailleuses agricoles.](#) Journal Officiel de la République Tunisienne 129 : 2897 – 2902.

Cette note de réflexion a été rédigée dans le cadre du projet Tamkin Femmes Rurales (2025-2026).

Ce projet a été mis en œuvre dans le cadre d'une collaboration entre APEDDUB, INRAT, INAT et Cirad.

Ce projet est soutenu par Savoirs éco, projet financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Expertise France qui vise à appuyer les Structures Productrices de Savoirs à vocation Économique (SPSE) en Tunisie.

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité des auteurs, et ne reflète pas nécessairement les opinions d'Expertise France ni celles de l'Union européenne

En Tunisie, les ouvrières agricoles jouent un rôle important dans la production agricole. Néanmoins, la majorité d'entre elles travaillent de façon informelle et dans des conditions souvent difficiles. Elles ne bénéficient que très peu des dispositifs publics de protection sociale ou de régulation des conditions de travail. L'amélioration de leurs conditions de vie et de travail pourra s'appuyer sur une stratégie globale portant sur l'amélioration des conditions de transport, le renforcement du cadre légal et de son application, l'organisation collective des ouvrières, et l'amélioration de leurs pouvoirs de négociation.

